



PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DES BOUCHES DU RHONE

ARRETE PREFECTORAL du 17 décembre 2019 relatif à la tarification des opérations des prophylaxies collectives organisées par l'Etat pour l'année 2020

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles R.221-17 à R.221-20,

VU l'arrêté interministériel du 31 décembre 1990 modifié, fixant les mesures financières relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;

VU l'arrêté ministériel en date du 1^{er} mars 1991 modifié, relatif à la nomenclature des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine, porcine,

VU l'arrêté ministériel en date du 15 septembre 2003 modifié, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

VU l'arrêté interministériel en date du 30 septembre 2004 relatif à la rémunération des vétérinaires sanitaires pour les opérations de police sanitaire ;

VU l'arrêté interministériel en date du 22 février 2005 modifié, fixant les conditions sanitaires relatives à la détention, à la mise en circulation et à la commercialisation des animaux de l'espèce bovine ;

VU l'arrêté interministériel du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

VU l'arrêté interministériel du 20 août 2009 modifié fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre la maladie d'Aujeszky ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2015 fixant les mesures particulières de lutte contre la tuberculose bovine dans les cheptels bovins de « Raço di Biou » et de race « de Combat » ;

VU l'arrêté du 10 octobre 2013 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine ;

VU l'arrêté du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

VU le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 portant nomination de M. Pierre DARTOUT en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône;

VU l'arrêté du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Sophie BERANGER-CHERVET, inspectrice générale de santé publique vétérinaire, en qualité de Directrice Départementale de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône à compter du 14 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-2019-01-10-002 du 10 janvier 2019 de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône, portant délégation de signature à Madame Sophie BERANGER – CHERVET, Directrice Départementale interministérielle de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT l'accord obtenu sur la rémunération des vétérinaires sanitaires pour les opérations de prophylaxie lors de la commission bipartite du 25 novembre 2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Pour l'année 2020, la rémunération des opérations de prophylaxie organisées par l'État et exécutées par les vétérinaires sanitaires est fixée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2

Les modalités de surveillance et de lutte de la tuberculose bovine en 2020 sont identiques à celles définies en 2019.

ARTICLE 3

L'arrêté préfectoral du 9 janvier 2019 relatif à la tarification des opérations des prophylaxies collectives organisées par l'Etat pour l'année 2019 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif des Bouches-du-Rhône dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 5

La Secrétaire Générale de la préfecture, la Directrice Départementale de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 17 décembre 2019

Pour le Préfet



La Directrice Départementale
Sophie BERANGER-CHERVET

Annexe- tarifs des prophylaxies hors taxes et hors produits 2020 (en euros)

	Tarif HT**	Etat	Département	Eleveur
Visite d'exploitation* (toutes espèces et tout motif) Plus de 50 animaux Tests allergiques avec relecture : facturation de 2 visites	26 €	-	6,5 €	19,5 €
Visite d'exploitation* (toutes espèces et tout motif) Moins de 50 animaux Tests allergiques avec relecture : facturation de 2 visites	50 €	-	6,5 €	43,5 €
Frais kilométriques	1.26€/km			1.26€/km
Prophylaxies bovines (tuberculose, leucose, brucellose, IBR) Prophylaxie bovins domestiques • Intradermotuberculation • Prise de sang • Vaccination Prophylaxie bovins sauvages • Intradermotuberculation • Prise de sang interféron (tuberculose) • Prise de sang autre • Vaccination Tarif contrôle d'introduction : • Intradermotuberculation* • Prise de sang • Vaccination	3,15 € 3,15 € 1,9 € 4,2 € 4,2 € 4,2 € 1,9 € 4,3 € 4,3 € 1,9 €	- - - - 4,2 € - - - - -	3,15€ 3,15 € 1,9 € 4,2 € - 4,2€ 1,9 € 4,3 € 4,3 € 1,9 €-	- - - - - - - - - -
Prophylaxies ovines et caprines (Brucellose) • Prise de sang	1,31 €	0,38 €	0,93 €	-
Prophylaxies porcines (maladie d'Aujeszky) • Prise de sang par ponction à l'aiguille - tube • Récolte d'une goutte de sang sur buvard	3,05 € 1,55 €	1,23 € 1,23 €	1,82 € 0,32 €	- -
Fièvre catarrhale ovine • Vaccination bovins • Vaccination ovins	1,81 € 0,69 €	- -	- -	1,81 € 0,69 €

* Le tarif comprend : l'acquisition du matériel nécessaire aux actes, l'organisation du rendez-vous, la préparation de la visite, la présentation des opérations à l'éleveur, le recensement des effectifs sensibles, la vérification de cohérence documentaire / animaux présents, le remplissage exhaustif des comptes rendus, l'explication des décisions à l'éleveur, le rappel éventuel de la réglementation, l'envoi des rapports et comptes-rendus, l'emballage et l'expédition des prélèvements, la facturation aux différents payeurs (Etat, collectivités, éleveur), le signalement des éventuelles anomalies non régularisées lors de la visite à la DDPP (mouvements non notifiés, pb identification...)

** Le tarif ne comprend PAS les produits et réactifs : tuberculine, vaccins, etc. qui font l'objet d'une facturation en sus par le vétérinaire

